

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 9 janvier 2026

Nos réf. : SAU/CL/MT n° 26-4

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STRALOG

ZAC du Moutot

10150 LAVAU

Code AIOT : 0005702593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 décembre 2025 dans l'établissement STRALOG implanté ZAC du Moutot 10150 LAVAU. L'inspection a été annoncée le 1^{er} octobre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection précédente du 28 juillet 2022 sur le site implanté ZAC du Moutot 10150 LAVAU a mis en évidence des non-conformités concernant :

- l'accessibilité de la vanne d'extinction incendie être accessible ;
- un débit simultané des poteaux incendie ne couvrant pas les besoins en eau d'extinction d'incendie, calculés grâce à la fiche D9 ;
- les caractéristiques des vitrages présents entre les bureaux et les cellules de stockage non démontré comme étant des dispositifs de degré coupe-feu 2 heures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRALOG
- ZAC du Moutot 10150 LAVAU
- Code AIOT : 0005702593
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STRALOG fait partie du groupe GPC Logistique (Groupe Pascal CARRIER spécialisé dans la logistique et la gestion de flux) et exploite sur la commune de LAVAU des installations de stockage réparties en 4 cellules d'environ 5 000 m² chacune. L'entreprise réalise surtout des opérations de préparation et d'affrètement, en grande partie pour le secteur alimentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2027, Annexe V en référence à l'Annexe II > Article 9 - alinéa 2	Sans objet
2	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 8.3	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe V en référence à l'Annexe II point 13	Sans objet
4	Résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 16.2 - alinéa 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'accessibilité de la vanne d'extinction incendie, une modification de la paroi entre les bureaux et les cellules de stockage visant un degré coupe-feu 2 heures et les dispositions liées au débit simultané des poteaux incendie ne couvrant pas les besoins en eau d'extinction d'incendie, calculés grâce à la fiche D9.

Lors de la visite d'inspection, les observations suivantes ont été relevées :

- accessibilité de la vanne d'extinction incendie : La vanne dédiée à l'extinction incendie est accessible, conformément aux exigences réglementaires.
- modification de la paroi entre les bureaux et les cellules de stockage : Une amélioration structurelle a été apportée à la paroi séparant les bureaux des cellules de stockage, afin de lui conférer une résistance coupe-feu de 2 heures.
- insuffisance du débit simultané des poteaux incendie : Les dispositions actuelles relatives au débit simultané des poteaux incendie ne couvrent pas les besoins en eau nécessaires à l'extinction, tels qu'évalués par le calcul réglementaire (fiche D9). *Recommandation* : Une réévaluation du réseau hydraulique ou un renforcement des installations est nécessaire pour garantir une conformité aux normes de sécurité incendie. Compte tenu des résultats de mesures réalisées (148m³/h pour 150m³/h préconisé), et de la présence d'un bassin de rétention d'eau aspirable dans l'emprise du site, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2027, Annexe V en référence à l'Annexe II > Article 9 - alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Lors de l'inspection , aucun stockage en vrac n'a été observé. Les produits sont correctement disposés sur des racks à palettes, conformément aux bonnes pratiques de stockage. À noter que, lors de la visite, le taux de remplissage de l'entrepôt était faible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront confinées dans un bassin d'un volume de 1000 m ³ étanche. Une vanne permettra d'obturer la liaison entre ce bassin et le bassin d'infiltration. Cette vanne sera indiquée de manière très visible, reportée sur un plan du plan de secours et une consigne particulière explicitera son utilisation.
Constats : La présence d'une vanne a été constatée. La vanne d'obturation entre le bassin d'infiltration et le bassin de confinement est signalée par un panneau. Lors de la visite, la trappe d'accès était fermée et l'exploitant a procédé à son ouverture facilement. L'exploitant déclare que la consigne relative à l'utilisation de la vanne est présente désormais dans le plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe V en référence à l'Annexe II point 13

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Le rapport Q4 datant du 30 juillet 2025 a été présenté. Le rapport décrit quelques défauts sur deux R.I.A invitant l'exploitant à remplacer un robinet et un manomètre. L'exploitant présente un devis d'époque et un nouveau rapport datant du 18 août 2025, avec un retour à la conformité

Le rapport Q1 datant du 1^{er} avril 2025 a été présenté. Ce rapport indique des anomalies sur les postes 3, 8 et 9. L'exploitant déclare avoir corrigé ces anomalies et le rapport suivant du 07/10/2025 indique une absence d'anomalie.

Le besoin en eau du site est estimé à 150 m³/h dans le guide pratique D9 communiqué par l'exploitant. L'installation dispose actuellement, à proximité, un poteau incendie sur la voirie publique avec un débit de 141 m³/h, un poteau d'incendie dans l'emprise de l'installation avec 61 m³/h. Les mesures en débit simultané sous une pression minimale de 1 bar, réalisées par l'exploitant ont révélé un débit simultané d'environ 148m³/h.

Compte tenu du résultat de mesure et de la présence d'un bassin aspirable dans l'emprise, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade. Utilement, l'exploitant étudie la mise en œuvre d'une réserve d'eau ou un poteau incendie supplémentaires permettant d'atteindre, à tout moment, 150m³/h. Simultanée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2002, article 16.2 - alinéa 3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les bureaux, les locaux de charge d'accumulateurs et la chaufferie sont séparés des cellules par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 21 septembre 2005, il avait été constaté que des vitrages étaient présents au niveau des murs coupe-feu séparant la cellule de stockage n° 1 des bureaux. Les caractéristiques des vitres étaient inférieures aux exigences minimales requises par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'inspection des installations classées avait donc demandé à l'exploitant de se prononcer sur un délai pour le remplacement de ces vitrages par un dispositif de degré coupe-feu 2 heures.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les vitrages entre les bureaux n°1 et la cellule n° 1 et entre les bureaux n° 2 et la cellule n° 2 ont été obstrués par des parois en parpaings. L'exploitant déclare que ce dispositif garantit un degré coupe-feu 2 heures.

Type de suites proposées : Sans suite